



# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

## SAISON 2025/2026

### Réunion du mercredi 13 mai 2026

#### Procès-verbal N°45

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.

**Excusés :** MM. Jean-Paul BOSCH, Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ & Gilles PHOCAS.

**Assistent :** Mme NTAZAMBI FERRARO Laurène & M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

#### INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°44 de la séance du 11/05/2026.

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

**CONTENTIEUX**

Dossier n°CRRM-C-238

**Rencontre n°53539112 – Régional 2 M. (Poule A) – 09/05/2026**  
SPORTING CLUB SETOIS (564600) / LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)

Match arrêté à la 75<sup>ème</sup> minute en raison d'un effectif insuffisant du club visiteur.

La Commission.

La Commission prend connaissance de la F.M.I, et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu en raison de la sortie sur blessure de quatre joueurs de l'équipe LA JUVENTUS DE PAPUS, se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue** précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53539112 du 09/05/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe SPORTING CLUB SETOIS (564600) sur le score de 3 à 0.
- **SANCTIONNE** le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n°CRRM-C-239

**Rencontre n°53539482 – Régional 3 M. (Poule A) – 09/05/2026**  
F.C. BAGNOLS PONT (548837) / A. ESP. ET CULTURE (545855)

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission.

La Commission prend connaissance de la F.M.I., et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu en raison de la sortie sur blessure de quatre joueurs de l'équipe A. ESP ET CULTURE, se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue** précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club A. ESP. ET CULTURE (545855) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53539482 du 09/05/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C. BAGNOLS PONTS (548837) sur le score de 3 à 0.
- **SANCTIONNE** le club A. ESP. ET CULTURE (545855) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n°CRRM-C-240

**Rencontre n°54620427 – Régional 3 M. (Poule B) – 10/05/2026**  
FOOTBALL CLUB ELNE (561156) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue** précise que « L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, lequel indique que l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS ne s'est pas déplacée.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°54620427 du 10/05/2026.
- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1<sup>er</sup> forfait).
- **PORTE** à la charge du club de AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) les frais d'organisation de la rencontre et de déplacement des officiels.
- **TRANSMET** le dossier au service comptabilité de la Ligue.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n°CRRM-C-241

**Rencontre n°55360147 – U14 Régional 1 (Poule B) – 09/05/2026**  
MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) / S.O. MILLAVOIS (503091)

Réclamation du club S.O. MILLAVOIS sur la participation d'un nombre de joueurs mutés supérieurs à celui autorisé.

Ladite réclamation a été transmise au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, en date du lundi 11 mai 2026, qui a transmis ses observations le même jour.

La Commission,

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*

La Commission considère que la réclamation portée par le club demandeur est recevable dans la forme, lui permettant d'étudier le fond du dossier.

**L'article 160.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** précise que « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et du courriel de S.O. MILLAVOIS, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- M. HARAKAT Haitam, licence n°9602924351, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 31/07/2026.
- M. DERKAOUI Mohamed, licence n°9603012920, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026.
- M. IDBENDRISS TIGGUA Montaser Ayoub, licence n°9604240595, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2026.

Il en résulte que le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.c) des Règlements Généraux de Fédération Française de Football.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RÉCLAMATION** du S.O. MILLAVOIS : **NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :**

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte club S.O. MILLAVOIS (503091).

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n°CRRM-C-242

**Rencontre n°55360209 – U14 Régional 1 (Poule A) – 09/05/2026**  
CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214)

La Commission prend connaissance du courriel de TRAISSAC Loïc, père du joueur n°1, TRAISSAC Gonzague, du club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C, envoyé le 9 mai 2026 aux services de la Ligue, faisant état d'une suspicion d'un match « arrangé » afin d'éviter la relégation de l'équipe de CASTELNAU LE CRES dans le championnat « Territoire ».

Les griefs formulés portent notamment sur des pressions supposément exercées à la mi-temps sur l'arbitre central par des membres du staff du club de CASTELNAU LE CRES F.C., plusieurs décisions arbitrales contestées intervenues en seconde période, un temps additionnel jugé excessif ainsi qu'une atteinte alléguée à la neutralité arbitrale et à l'équité de la compétition.

La Commission relève qu'afin de respecter le principe du contradictoire, des observations ont été sollicitées auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, lequel a transmis un rapport circonstancié le 12

mai 2026 dans lequel il conteste formellement l'ensemble des accusations mettant en cause son impartialité ainsi que toute intervention du staff du CASTELNAU LE CRES F.C. à la mi-temps de la rencontre, précisant que seul l'éducateur de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. se serait présenté au vestiaire arbitral durant la pause et rappelant que les décisions techniques prises au cours de la rencontre relèvent de son appréciation souveraine conformément aux Lois du Jeu.

La Commission prend également connaissance du courriel transmis le 12 mai 2026 par le club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., relayant les observations circonstanciées de l'éducateur de l'équipe U14R1 relatives à la rencontre précitée.

Dans ce courrier, le club conteste notamment l'absence d'arbitres assistants officiels, dénonce une supposée intervention du Directeur Technique du club de CASTELNAU LE CRES F.C., dans le vestiaire arbitral à la mi-temps, critique plusieurs décisions arbitrales intervenues en seconde période, dont un penalty non accordé en faveur de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. ainsi qu'un penalty sifflé au bénéfice de l'équipe adverse, et remet enfin en cause la durée du temps additionnel jugée excessive. Le club estime ainsi que les conditions d'équité, de neutralité et de sérénité nécessaires au bon déroulement de la rencontre n'auraient pas été réunies et sollicite un examen approfondi des circonstances de cette rencontre.

Toutefois, la Commission rappelle qu'en application des dispositions réglementaires relatives aux réserves techniques, il appartenait au club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., s'il estimait que certaines décisions arbitrales constituaient des erreurs techniques ou irrégularités de nature à influencer le déroulement de la rencontre, de formuler les réserves correspondantes conformément à la procédure prévue par les règlements en vigueur, et ce au moment des faits litigieux.

Or, il ressort des pièces du dossier qu'aucune réserve technique n'a été déposée pendant la rencontre par le club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., de sorte que les contestations formulées postérieurement ne sauraient, à elles seules, permettre de remettre en cause les décisions techniques relevant de l'appréciation souveraine de l'arbitre.

La Commission rappelle en outre que des accusations portant atteinte à la probité d'un officiel ou à la sincérité d'une compétition doivent nécessairement être corroborées par des éléments précis, concordants et objectivement vérifiables.

Or, en l'espèce, les seuls éléments versés au dossier reposent sur des appréciations subjectives relatives à certaines décisions arbitrales et ne permettent nullement de caractériser l'existence d'une manœuvre frauduleuse, concertée ou destinée à influencer le résultat de la rencontre.

Dès lors, aucun élément du dossier ne permettant par ailleurs de remettre en cause l'honnêteté, la neutralité ou l'intégrité de l'arbitre désigné sur cette rencontre, la Commission décide en conséquence de classer le dossier sans suite.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **CLASSE** le dossier sans suite.
- Frais de dossier : 35 euros à la charge du club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).

# MUTATIONS

## DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-170

### La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club NIMES O. (503313), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié SOLER Gabriel, licence n° 2546542180 de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec les équipes Séniors du club.

### Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que

«1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]*

4. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

**L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O.**, dispose que

« *La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,*

*- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;*

*- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;*

*- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »*

La Commission constate que la licence du joueur SOLER Gabriel a été enregistrée auprès du club NIMES O. en date du 24 avril 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en compétition pour la présente saison, toutefois, elle note que le club ne dispose que de deux équipes Séniors engagées en National 2 et en Régional 1.

Dans ses conditions, en application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la participation du joueur SOLER Gabriel avec les équipes Séniors du club.

### Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la participation du licencié SOLER Gabriel (2546542180) avec les équipes Séniors du club NIMES O. (503313).



Dossier n° CRRM-DIV-171

La Commission :

Après lecture de la demande formulée par le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), tendant à obtenir une remise totale ou partielle de la somme de 600 € mise à sa charge au titre des frais afférents à douze oppositions enregistrées à l'encontre de demandes de changement de club.

Considérant ce qui suit,

Après examen des pièces versées au dossier, et notamment des échanges de correspondances électroniques intervenus entre le club requérant et le Service Juridique de la Ligue.

**L'article 100.3 du Règlement Administratif de la Ligue** dispose que « *Lesdits frais seront imputés au club quitté si l'opposition est irrecevable, jugé non-fondée ou levée par ledit club.* »

Il ressort des pièces du dossier que le club OLYMPIQUE VÉDASIEN a procédé à l'enregistrement de douze oppositions distinctes relatives à des mutations de joueurs licenciés.

Par courrier électronique en date du 19 juillet 2025, le club a sollicité la suppression desdites oppositions, qu'il indiquait avoir effectuées « *par erreur* ».

En réponse, le Service Juridique de la Ligue a, par courriel du 21 juillet 2025 à 09h21, invité le club à communiquer l'identité précise des joueurs concernés afin de permettre le traitement de sa demande.

À la suite de plusieurs échanges intervenus le même jour, le club a expressément sollicité la levée des oppositions visant onze joueurs, avant de demander, dans un second temps, la levée de l'opposition concernant le joueur AKKA AMAROUCH Mohamed. Le Service Juridique a ensuite confirmé la levée effective de l'ensemble des oppositions litigieuses.

Par courriels successifs des 10 décembre 2025, 27 janvier 2026 et 28 avril 2026, le club a sollicité le remboursement, à défaut le dégrèvement, des frais d'opposition mis à sa charge, soutenant que ces oppositions résulteraient d'une erreur de manipulation sur l'outil Footclubs et qu'il pensait pouvoir annuler ultérieurement l'opération effectuée.

Toutefois, il apparaît que les oppositions litigieuses ont été régulièrement enregistrées par le club, puis maintenues jusqu'à intervention volontaire de celui-ci afin d'en obtenir la levée.

La Commission relève, en outre, que la saisie successive de douze oppositions distinctes concernant douze joueurs différents ne saurait être sérieusement assimilée à une simple erreur matérielle ou à une manipulation involontaire isolée. Une telle démarche suppose nécessairement la réalisation répétée de plusieurs opérations de validation successives sur l'outil informatique Footclubs.

Au surplus, le club reconnaît expressément, dans son courriel du 21 juillet 2025 à 09h50, avoir entendu faire obstacle aux départs des joueurs concernés en raison de difficultés liées au règlement partiel de leurs licences, indiquant notamment « *Ce sont des joueurs qui ont payé partiellement leur licence mais je ne peux pas le prouver.* »

Il résulte ainsi des propres déclarations du club que les oppositions litigieuses procédaient d'une volonté délibérée au moment de leur enregistrement, nonobstant le souhait ultérieurement exprimé d'y renoncer.

Dès lors, et conformément aux dispositions précitées de **l'article 100.3 du Règlement Administratif de la Ligue**, les frais d'opposition demeurent intégralement dus dès lors que les oppositions ont été levées à la demande du club à l'origine de celles-ci.

Aucune disposition réglementaire ne permettant à la Commission d'accorder une remise gracieuse ou un remboursement des frais litigieux dans une telle hypothèse, la demande formulée par le club ne peut qu'être rejetée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande du club OLYMPIQUE VÉDAISEN (564614).



## ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

## Dossier n° CRRM-117B-1120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PORTE DU COUSERANS (548182) pour ALVES Hugo, licence n°2547860954, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S LESCURE (535917), quitté par ALVES Hugo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe Senior pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait général en date du 27 mars 2026 par la Commission Litiges, Règlements et Contentieux du district de l'Ariège (PV N°22), permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de ALVES Hugo a été enregistrée en date du mardi 7 avril 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le club d'accueil ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U19, raison pour laquelle la restriction de participation liée à cette dispense sur les catégories jeunes, ne sera pas

appliquée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALVES Hugo (2547860954).



**Dossier n° CRRM-117B-1121**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PORTE DU COUSERANS (548182) pour ZIDANI Samir, licence n°9604207704, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S LESCURE (535917), quitté par ZIDANI Samir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe Sénior pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait général en date du 27 mars 2026 par la Commission Litiges, Règlements et Contentieux du district de l'Ariège (PV N°22), permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de ZIDANI Samir a été enregistrée en date du mardi 7 avril 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZIDANI Samir (9604207704).



**Le Secrétaire de séance  
Gérard PEREZ**

**Le Président  
Mohamed TSOURI**